ETHICARE

Prospectus

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

31 janvier 2024

Société de Gestion
MANDARINE GESTION
40, Avenue George V
75008 Paris

Dépositaire
CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

MANDARINE GESTION - Société Anonyme au capital de 8.992.760,00 € - RCS PARIS 501 221 204 - NAF 6430Z– SGP agrément GP-08000008
40, Avenue George V - 75008 Paris - Tél. :+33 (01) 80 18 14 80

PROSPECTUS ... 3
1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES ... 3
2. ACTEURS ... 4
3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION ... 5
3.1 Caractéristiques générales ... 5
4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL ... 18
5. RÈGLES D'INVESTISSEMENT ... 19
6. RISQUE GLOBAL ... 19
7. RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF ... 19
7.1 Méthodes d'évaluations ... 19
7.2 Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan ... 19
7.3 Indication du mode de comptabilisation des titres ... 19
7.4 Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe ... 19
7.5 Devise de comptabilisation ... 20
8. RÉMUNÉRATION ... 20
RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT ... 21
TITRE I - ACTIFS ET PARTS ... 21
Article 1 - Parts de copropriété ... 21
Article 2 - Montant minimal de l'actif ... 21
Article 3 - Émission et rachat des parts ... 21
Article 4 - Calcul de la valeur liquidative ... 22
TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS ... 22
Article 5 - La société de gestion ... 22
Article 5 bis - Règles de fonctionnement ... 22
Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation ... 22
Article 6 - Le dépositaire ... 22
Article 7 - Le commissaire aux comptes ... 23
Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion ... 23
TITRE III - MODALITES ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES ... 23
Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables ... 23
TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION ... 24
Article 10 - Fusion - Scission ... 24
Article 11 - Dissolution - Prorogation ... 24
Article 12 - Liquidation ... 24
TITRE V - CONTESTATION ... 24
Article 13 - Compétence - Élection de domicile ... 24

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Dénomination : ETHICARE

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France

Date de création et durée d'existence : Ce FCP a été créé le 19/01/2018 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de part	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur d'origine de la part	Affectation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées)	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
C	FR0013299674	Euro	150 euros	Capitalisation	Un millième de part	Tous souscripteurs. (Il est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte de compagnies d'assurance – part C).
D	FR0013299682	Euro	150 euros	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Distribution (totale ou partielle) ou report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion	Un millième de part	Tous souscripteurs
I	FR0013299690	Euro	10 000 euros	Capitalisation.	2 000 000 €	Réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Mandarine Gestion
40, Avenue George V - 75008 Paris
serviceclient@mandarine-gestion.com

Une fiche de présentation du Fonds, le DIC et le prospectus sont disponibles sur le site www.mandarine-gestion.com.
Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du fonds.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Mandarine Gestion.

2. ACTEURS

Société de gestion :
Mandarine Gestion - 40, Avenue George V - 75008 Paris.
Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF sous le numéro GP-08000008 en date du 28/02/2008.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Dépositaire et conservateur : **Identité du Dépositaire de l'OPCVM**
CACEIS BANK
Société Anonyme - Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :
La société PriceWaterhouseCoopers Audit dont le siège social se situe 63 rue de Villiers 92208 Neuilly-Sur-Seine Cedex, représentée par Monsieur Frédéric SELLAM.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :
Mandarine Gestion,
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Centralisateur par délégation de la société de gestion
Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats :
CACEIS BANK
Société Anonyme - Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Délégataire de la gestion comptable :
CACEIS Fund Administration, société anonyme,
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

Conseillers :
Néant

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code Isin :
FR0013299674 (part C)
FR0013299682 (part D)
FR0013299690 (part I)

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :
Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.
Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
Aucun droit de vote n'est rattaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Les parts sont fractionnées en millièmes.
Les parts sont au porteur.

Date de clôture :
Dernier jour de bourse du mois de décembre.
Première clôture : 31/12/2018

Indication sur le régime fiscal :
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt des sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP : Pour les porteurs résidents français, les revenus distribués ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.

Pour les porteurs de parts résidents hors de France, sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-O D du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 164 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis B, 244 bis C).
Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

Dispositions particulières

OPCVM d'OPC : jusqu'à 10% de l'actif net.

Objectif de gestion : « EthiCare » a pour objectif sur l'horizon de placement recommandé de 3 ans, la recherche d'une performance nette de frais de gestion supérieure à la performance de l'indicateur de référence composite composé de 80 % de l'ICE BofAML 1-3 Year Euro Government et de 20 % de l'Euro Stoxx Net Total Return à partir d'une allocation diversifiée entre les marchés actions et taux et en mettant en œuvre une stratégie ISR.

Le FCP est un produit financier répondant aux critères de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 SFDR.

Indicateur de référence :
L'indicateur de référence est un indicateur de référence composite composé de 80 % de l'ICE BofAML 1-3 Year Euro Government et de 20 % de l'Euro Stoxx Net Total Return. Le fonds n'est pas indiciel mais des comparaisons avec cet indicateur de référence restent cependant possibles à long terme.

L'indicateur ICE BofAML 1-3 Year Euro Government Index est représentatif de la performance, coupons réinvestis, des obligations d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 1 et 3 ans.
Cet indicateur est administré par ICE Benchmark Administration Limited et disponible sur le site : www.theice.com
Ticker Bloomberg : EG01 Index.

L'indicateur EURO STOXX est un sous-ensemble des titres euro de l'indicateur STOXX Europe 600. Avec un nombre variable de composants, l'indicateur représente les sociétés de grande, moyenne et petite capitalisation de 11 pays de la zone euro. Il est calculé dividendes réinvestis. Cet indicateur est administré STOXX Limited par et disponible sur le site : https://www.stoxx.com
Ticker Bloomberg : SXXT Index

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs des deux indicateurs de référence nommés ci-dessus sont inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indicateurs de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Mandarine Gestion dispose d'une procédure de suivi des indicateurs de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indicateur ou de cessation de fourniture de cet indicateur.

L'indicateur n'est pas désigné comme un indicateur de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR). Il n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

➢ Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

1) Sélection Extra-Financière – ESG

La stratégie d'investissement de « ETHICARE » repose en amont sur la sélection de valeurs éligibles pour le fonds, dans une démarche de « best-in-class » et d'« intégration ESG ».
L'objectif est d'investir sur les sociétés ayant les meilleurs pratiques au sein de leur secteur ainsi que dans les sociétés présentant une valeur ajoutée forte sur le point extra-financier. Cette analyse est effectuée à partir de données extra-financières provenant de prestataires spécialisés et est enrichie par les analyses réalisées par l'équipe de recherche ISR interne de la société de gestion. Ainsi, dix études sectorielles et thématiques sont effectuées chaque année, pour approfondir les enjeux ESG spécifiques à chaque activité ainsi que pour identifier des entreprises à forte valeur ajoutée sociale ou environnementale.

L'application de critères extra-financiers dans le processus de sélection des titres est effectuée en amont puis est suivie du filtre des critères financiers.
Le filtre ISR est éliminatoire, les titres éligibles en portefeuille devront satisfaire les critères extra-financiers.
Mandarine Gestion utilise en complément d'agences de notation extra-financières (dont Sustainalytics), des études sectorielles et thématiques réalisées en interne ainsi que la recherche de ISS ESG, Ethifinance, Proxinvest, et ECGS dans son process de gestion.
Le fonds applique la politique de sortie du charbon de la société de gestion qui concerne les producteurs d'électricité à partir de charbon et l'exploitation de mines de charbon.
La sélection se porte sur des entreprises qui selon notre analyse respectent la dignité humaine et agissent pour un développement économique et humain durable (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). Une attention particulière sera donc accordée aux critères de respect des Droits de l'Homme et des droits du travail, ainsi qu'aux engagements pris par les entreprises vis-à-vis des communautés locales.

Les principaux critères d'analyse des entreprises sont :
- Les politiques sociales,
- La qualité de la présence dans les pays en développement
- Les politiques environnementales
- La gouvernance
- Le respect des droits de l'Homme
- Les relations nouées avec l'ensemble des parties prenantes (clients, fournisseurs, communautés locales, sociétés civiles, actionnaires…).

A titre d'exemples, quelques indices pour la sélection des entreprises :
- Critères environnementaux : gestion des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité, gestion des déchets …
- Critères sociaux : formation et gestion des compétences, politique de santé et de sécurité, conditions de travail …
- Critères de gouvernance : indépendance du conseil d'administration, pourcentage de femmes dans les postes de direction, efficacité des systèmes de contrôle interne…
- Respect des Droits de l'Homme et droits du travail : lutte contre les discriminations, dialogue social …
- Engagements pris par les entreprises vis-à-vis des communautés locales : impact économique de l'entreprise sur ses territoires d'implantation …

a) Processus de sélection ESG – Obligation

Univers Analysé :
La société de gestion a établi un univers de départ d'environ 700 émetteurs qui est composé des émetteurs de l'indicateur ICE BofA Euro Corporate Index (ER00) présentant un suivi et une notation ESG Risk Rating par Sustainalytics. Les émetteurs non suivis et/ou non notés par Sustainalytics n'entrent pas en compte dans la composition de l'Univers Analysé. L'ensemble des valeurs de l'univers défini est analysé au travers de critères extra-financiers selon des critères définis par l'équipe d'analyse ISR interne de la Société de Gestion :
- 1/ Exclusion des émetteurs dont une part non négligeable de l'activité (5% du chiffre d'affaires) est réalisée dans le tabac, l'alcool, la pornographie, les jeux d'argent, l'armement, les OGM ou les pesticides. Par ailleurs, le fonds applique la politique de sortie du charbon de la société de gestion qui concerne les producteurs d'électricité à partir de charbon et l'exploitation de mines de charbon.
- 2/ Exclusion des émetteurs présentant des controverses ESG dont la sévérité est évaluée à un niveau 4 ou 5 par Sustainalytics (5 étant le niveau de controverses le plus sévère)
- 3/ Exclusion des émetteurs ayant l'ESG Risk Rating le plus élevé (0 étant la meilleure note) afin de compléter les émetteurs exclus en étape 1/ et 2/ pour parvenir à un taux de sélectivité de 80% maximum sur l'Univers Analysé, en nombre d'émetteurs
- 4/ Si nécessaire : Abaissement du taux de sélectivité initial de 80% en nombre d'émetteurs pour parvenir à un taux de sélectivité de 80% maximum de l'Univers en poids des émetteurs.

La dernière étape du processus vise à s'assurer que la sélection de 80% maximum du nombre d'émetteurs correspondent également à une sélection de 80% en poids des émetteurs dans l'Univers.
L'ensemble de ces filtres garantit en permanence un Taux d'exclusion strictement supérieur à 20%, à la fois en nombre d'émetteurs et en poids des émetteurs au sein de l'univers.

L'univers des valeurs sur la base de ces critères est revu à minima mensuellement.

Taux de Sélectivité :
L'Univers analysé sur lequel s'applique les contraintes ESG définies ci-dessus est donc constitué des émetteurs de l'indicateur ICE BofA Euro Corporate Index (ER00) présentant un suivi et une notation ESG Risk Rating par Sustainalytics.

A partir du processus défini ci-dessus, le périmètre d'émetteurs éligibles correspond à un taux de sélectivité maximum de 80%, en nombre d'émetteurs et en poids des émetteurs dans l'indice.

Ainsi, le taux d'exclusion du processus de sélection ESG de l'univers de référence initial est en permanence supérieur à 20%, en nombre d'émetteurs et en poids des émetteurs dans l'indice.

b) Processus ESG - Action

L'univers de départ est constitué d'environ 1 500 émetteurs, intégrant notamment l'indicateur Stoxx Europe 600, le Gaïa Index Europe et le Gaïa index France ainsi que toutes les valeurs européenne encore non cotées mais faisant l'objet d'une IPO.
Dans un premier temps, une approche quantitative permet d'éliminer les entreprises les moins bien notées par les prestataires externes. Les deux derniers déciles sont ainsi de facto éliminés (sont exclus les 20 % des titres ayant les notations les plus faibles) des

indices Stoxx600, Gaïa Index France et Gaïa index Europe.

Dans un second temps, les entreprises du stoxx600 ayant passé les filtres quantitatifs sont analysées qualitativement de façon approfondie, afin de classer les entreprises en fonction de leurs approches et de leurs évaluations ESG. Plus le secteur sera considéré comme sensible au niveau social et environnemental, et plus le degré de sélectivité sera exigeant.
Les analyses qualitatives effectuées par l'équipe ISR sont présentées dans un comité mensuel, qui regroupe des associations et ONG. Ces comités permettent de débattre sur les enjeux extra-financiers exposés.
L'équipe ISR identifie, à la fin de chaque comité, parmi les sociétés analysées et présentées, celles ayant les meilleurs comportements sur la base des critères présentés ci-dessus, pour les inclure dans l'univers d'investissement.

Cette sélection s'effectue selon une logique de classement, au sein de chaque secteur d'activités.

L'équipe ISR complète son analyse par la veille sur les controverses et les actions correctrices mises en place.

c) Taux de Sélectivité

Dans chaque poche (Obligations et Actions), au maximum 80% de l'ensemble des entreprises analysées et notées tous secteurs confondus sont finalement éligibles et donc intégrés au périmètre d'investissement du fonds.
Au global, le taux d'exclusion par rapport à l'univers de départ sera supérieur à 20%.

d) Poids de l'ESG

La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille du fonds doit être durablement supérieure à 90%.
Ce pourcentage s'entend en pourcentage de l'actif net du fonds (hors liquidités détenues à titre accessoire, obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics et actifs solidaires).

Lorsqu'un titre ne respectera plus les critères exposés ci-dessus, le département de recherche ISR en informe le gérant, qui dispose au besoin d'un délai de 3 mois pour céder ce titre. Le choix du timing de vente dépendra des opportunités de marché et s'effectuera dans l'intérêt du porteur.

e) Investissement en OPCVM

Concernant l'investissement sur les OPC limité à 10% maximum de l'actif net :
Le fonds pourra investir dans des fonds ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label, à savoir une réduction de 20% de leur univers d'investissement initial ainsi qu'un taux d'analyse supérieur à 90% de l'actif net (hors liquidités détenues à titre accessoires, obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics et actifs solidaires).
Le fonds pourra investir dans des fonds ISR de Mandarine Gestion ayant une stratégie ESG assez proche. Certains critères de sélection pouvant être différents, la stratégie ISR du fonds pourrait ne pas être parfaitement harmonisée. Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le fonds pourra avoir recours à des OPC « Monétaires ».
Les critères de sélection sont à la fois quantitatif (performances historiques, la volatilité, indices de risque extrême…) et qualitatif (qualité de la société de gestion, processus de gestion, univers d'investissement, qualité du reporting, rendez-vous avec le gérant pour le suivi de ses opérations, reconnaissance de l'industrie : prix, récompenses, étoiles…).

f) Objectifs de durabilité :

Le fonds s'engage sur les objectifs de durabilité suivants :
- Surperformer son indice par une moindre exposition aux controverses, en n'investissant pas dans des entreprises faisant l'objet d'une controverse grave.
Les controverses graves sont évaluées en niveau 4 ou 5 par Sustainalytics (le niveau 5 étant le niveau de controverses le plus élevé).
- Surperformer son indice par une intensité carbone (tCO2eq / million d'euro de chiffre d'affaires) inférieure. Les données d'intensité carbone sont fournies par ISS ESG.

g) Alignement avec la Taxonomie :

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Il n'est toutefois pas exclu que le fonds puisse réaliser des investissements sous-jacents qui prennent en compte ces critères.

L'objectif d'alignement du fonds avec la Taxonomie est de 0 % de l'actif net.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2) Analyse Financière

L'analyse financière est basée sur les critères suivants : La gestion s'effectue dans le cadre d'un processus de sélection basée sur des analyses financières historiques et des données prévisionnelles, définie en fonction des opportunités de marché.

Pour les titres en direct, le processus de sélection s'établit en 4 étapes distinctes :
- suivi et analyse (données économiques, données de marchés, analyses financières et crédit...),
- élaboration du scénario prévisionnel (décisions des banques centrales, prévisions de bénéfices, anticipations de l'évolution des courbes de taux...),
- stratégie d'investissement (choix de zone géographique, choix de secteurs, duration, choix des émetteurs...)
- et construction du portefeuille.

Le risque de change du fonds sera maintenu en dessous de 20% de l'actif net.
Les titres d'émetteurs issus des pays émergents seront limités à 20% de l'actif net. S'agissant des investissements dans les pays émergents, les zones géographiques correspondent aux zones géographiques suivantes : Amérique centrale et du Sud ; Afrique, Europe de l'est, Russie ; Moyen-Orient, Asie et Océanie (hors Japon, Corée du Sud, Nouvelle-Zélande et Australie).

2. Actifs (hors dérivés intégrés)

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif de l'OPCVM sont :
- **Actions :** entre **0%** et **30%** de l'actif net.

Dans la limite de la fourchette de détention précisée le fonds investira dans des produits d'actions. La répartition sectorielle et géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché. Le fonds privilégie en général les titres de sociétés de pays de l'OCDE, mais pourra à titre de diversification être exposé sur toutes les zones géographiques et sur toutes les capitalisations boursières (avec 10% maximum de petites capitalisations).

- **Titres de créance, instruments du marché monétaire :** entre **60%** et **100%** de l'actif net.

Le Fonds peut investir en produits de taux libellés en euro (obligations à taux fixes, variables, indexées, obligations convertibles mixtes ou obligataires et titres de créances négociables d'état ou d'émetteurs privés) sans privilégier de zone géographique a priori.
L'allocation des différents types de titres ci-dessus n'est pas prédéterminée. Elle dépendra de facteurs macroéconomiques et techniques. Aucune répartition dette privée/dette publique n'est prédéfinie.
Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit et prend les dispositions nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note. La sélection des obligations convertibles et des TCN se fera exclusivement à travers une analyse interne, sans recours aux agences de notation.
Les produits de taux seront investis en titres de notation supérieure ou égale à BBB - et / ou non notées. Cette notation est réalisée par la société de gestion sur base de la notation composite Bloomberg et/ou celle d'agences de notation financière.
La société de gestion ne recourt pas uniquement à ces notations et utilise d'autres sources d'informations (publication des comptes, roadshows, analyses crédit…) pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.
Le fond investira exclusivement dans des titres cotés en euro.
La sensibilité globale du portefeuille sera comprise entre 0 et 8.
Le Fonds peut être exposé sur des titres subordonnés (bancaires, assurance ou hybrides à hauteur de 100% de son actif net).
Le fonds n'aura pas recours à des obligations contingentes convertibles.
Le portefeuille sera composé au maximum de 50% de titres de créances émis par les Etats, les collectivités territoriales et par les agences gouvernementales ou internationales publiques.

- **Actions et parts d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle :** entre **0%** et **10%** de l'actif net.

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP pourra détenir des parts ou d'actions d'autres OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, respectant les 4 critères d'éligibilité décrits à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier gérés par Mandarine Gestion ou d'autres sociétés de gestion.

L'exposition actions du fonds ne dépassera en tout état de cause pas 30% de l'actif net du fonds.

La gestion de la trésorerie sera effectuée en titres du marché monétaire.

3. Instruments dérivés

Pour poursuivre l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille sans rechercher de surexposition.
Les engagements ne pourront excéder 100% de l'actif net.
Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

☑ Réglementés ;
☑ Organisés ;
☐ De gré à gré ;

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ Action ;
☑ Taux ;
☑ Change;
☐ Crédit ;
☐ Autres risques (à préciser) ;

- Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

☑ Couverture ;
☐ Exposition ;
☐ Arbitrage ;
☐ Autre nature (à préciser) ;

- Nature des instruments utilisés :

☑ Futures ;
☑ Options ;
☐ Swaps ;
☐ Change à terme ;
☐ Dérivés de crédit ;
☐ Autres nature (à préciser) ;

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ Couverture du risque de taux ;
☐ Couverture du risque de crédit ;
☑ Couverture du risque actions ;
☑ Couverture du risque de change ;
☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
☐ Autre stratégie.

Les contrats à terme sont utilisés comme instruments, peu onéreux et liquides, pour couvrir l'exposition globale du portefeuille au risque de taux, d'actions ou de change.
Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêts ou de change sont utilisés pour protéger le portefeuille contre une hausse éventuelle des taux d'intérêts ou une baisse de la devise.
Il ne sera pas recherché de surexposition.
La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.
Le fonds n'aura pas recours au Total Return Swap.
Le fonds n'aura pas recours à l'effet de levier.

4. Titres intégrant des dérivés

Titres intégrant des dérivés simples : le fonds aura recours à tout type de titres intégrant des dérivés simples.

Les bons de souscription resteront dans la limite de 10% de l'actif net et les obligations convertibles ou échangeables dans la limite de 100% de l'actif net.
Titres intégrant des dérivés complexes : Le fonds n'aura pas recours à des titres intégrant des dérivés complexes.

5. Dépôts

Néant

6. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal (souscriptions/rachats) et dans la limite de 10% de son actif net, l'OPCVM peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme conformément à la réglementation applicable, le FCP pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité ou en titres financiers.
L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement. Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- **Liquidité :** Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- **Cessibilité :** Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- **Evaluation :** Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché.
- **Interdiction de réutilisation :** Les garanties financières ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.
- **Corrélation :** les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- **Diversification :** L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- **Conservation :** Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

➢ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP est exposé à divers types de risques qui en raison de la diversité des sous-jacents utilisés, se matérialisent rarement simultanément.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de crédit : Le fonds peut être investi en titres de créances ou obligations d'émetteurs privés ou publics et ainsi être exposé au risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou de défaillance de l'émetteur. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds, notamment, en cas de liquidation par le Fonds de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux : Le FCP sera investi en instruments obligataires, en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des actifs investis à taux fixe peut baisser et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative.

Risque action : La valeur des investissements et le revenu qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi. La valeur d'un portefeuille peut être affectée d'une part par l'évolution des résultats des entreprises et leurs activités économiques et d'autre part, par des facteurs extérieurs tels que des

développements politiques et économiques ou des changements de politique de la part de certains gouvernements. Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque pays lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents : Les investissements sur des marchés des pays émergents peuvent offrir une liquidité plus restreinte voir ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires. En outre, les mouvements de baisse peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés créant ainsi un risque de volatilité. Ces éléments peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : Une part de l'actif pouvant être libellée dans des devises différentes de la devise de référence, le FCP peut être affecté par une modification en matière de contrôle des taux de change ou par toute fluctuation des taux de change entre la devise de référence et ces autres devises.
Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence, la valeur du titre va augmenter. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une perte de valeur du titre et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux titres de créances subordonnés : Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires).
Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié aux dérivés : le recours aux instruments dérivés dans le cadre d'une stratégie de couverture peut réduire l'exposition aux actifs sous-jacents et donc entrainer une sous exposition du portefeuille.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme. Votre fonds ayant une stratégie ISR le risque en matière de durabilité est réduit en référence à sa politique ESG.

Risques accessoires : ces risques sont accessoires car la gestion n'expose pas le Fonds au-delà de 10 % de son actif net.

Risque petites capitalisations : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques (capitalisations boursières < 150 millions d'euros), peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Les petites capitalisations négociées sur Alternext ou sur le marché libre (marché non réglementé), qui ont un volume de titres cotés en Bourse réduit et qui sont susceptibles de rencontrer des risques de liquidités sont, en général, plus volatiles que les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

➢ Garantie ou protection

Néant

➢ Engagement contractuel

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

➢ Souscripteurs concernés

Le FCP est ouvert à tout souscripteur. Il est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte. L'investisseur souscrivant des parts de ce Fonds souhaite investir dans un placement diversifié à dominante obligataire. La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933 - La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.mandarine-gestion.com). A cet effet, l'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, et notamment de ses objectifs propres et de la composition de son portefeuille financier. Il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Crise en Ukraine : En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des actions de cet OPC est interdite à compter du 12 avril 2022 à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

➢ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Parts C et I : Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.
Parts D : Distribution du résultat net, et distribution (totale ou partielle) ou report (total ou partiel) des plus-values nettes réalisées sur décision de la société de gestion. Chaque année le souscripteur de la part D s'engage à verser au fonds de dotation « **HELEBOR**» sous la forme d'un don, 70% du revenu distribué par le fonds. Ce don est assorti d'un reçu fiscal.

➢ Fréquence de distribution

Une fois par an au mois d'avril.

➢ Caractéristiques des parts

Les souscriptions / rachats s'effectuent par millième de parts ou en montant.

Catégorie de part	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur d'origine de la part	Affectation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées)	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
C	FR0013299674	Euro	150 euros	Capitalisation	Un millième de part	Tous souscripteurs. (Il est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte de compagnies d'assurance – part C).
D	FR0013299682	Euro	150 euros	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Distribution (totale ou partielle) ou report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion	Un millième de part	Tous souscripteurs.
I	FR0013299690	Euro	10 000 euros	Capitalisation .	2 000 000 €	Réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels.

➢ Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions / rachats s'effectuent par millième de parts ou en montant. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par CACEIS BANK du lundi au vendredi à 12 heures (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour et réglées dans les 3 jours suivant la date de centralisation.
La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :
CACEIS BANK.
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, l'heure limite, doit tenir compte du délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

- Description du dispositif :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

- **Description de la méthode employée :**

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

- **Modalités d'information des porteurs :**

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.mandarine-gestion.com).
S'agissant des porteurs du Fonds dont les demandes de rachats auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées, seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

- **Traitement des ordres non exécutés :**

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

- **Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement**

1) Aller/retour fiscal

Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

2) Switch

Ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds.

Exemple Illustratif de mise en place des gates :

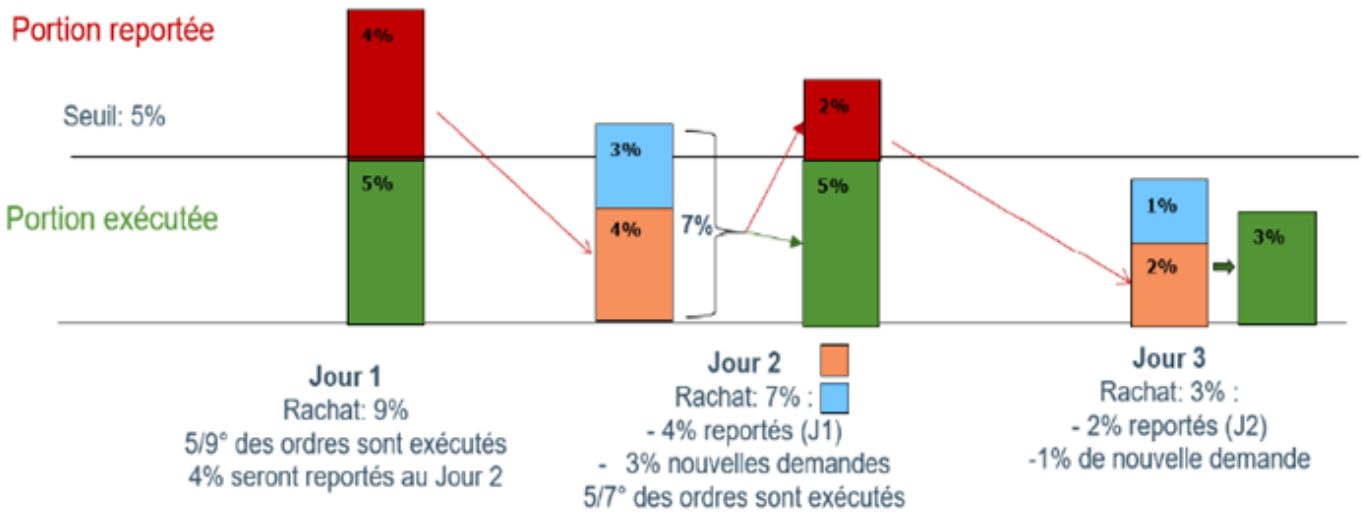

Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le
Jour 1 alors ≅ 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.
Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, ≅ 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis.

Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis.

➢ Frais et commissions

1. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

2. Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

3. Commissions de mouvement

Seule la société de gestion en bénéficie.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DIC.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1&2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts C et D : 1,20% TTC* Taux maximum Part I : 0,50% TTC* Taux maximum
3	Frais indirects maximum	Actif net	Non Significatif**
4	Commissions de mouvement - Société de gestion : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : Max 0,25% TTC* Obligations : Néant
5	Commissions de sur-performance	Actif net	Néant

*La société de gestion Mandarine Gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

**OPCVM investissant au maximum 10% dans d'autres OPC

Aux frais mentionnés dans le tableau ci-dessus peuvent, le cas échéant s'ajouter des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, recouvrement impôts étrangers, … ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est décrite ex-post dans le rapport annuel de l'OPC.

Modalités de partage :

« **HELEBOR**» a pour objet de soutenir et de conduire toute activité d'intérêt général et d'assistance à caractère social et scientifique en vue de valoriser, promouvoir et accompagner le développement et la diffusion des soins palliatifs auprès des soignants, des personnes professionnelles ou non professionnelles engagées au service des malades, de leur famille et de leurs proches, ainsi qu'auprès du grand public.

Parts (C) et (D) : La société de gestion s'engage à verser annuellement au fonds de dotation « **HELEBOR** », 40% des frais de gestion jusqu'à 10 millions d'actif net, et 50% des frais de gestion au-delà, déduction faite des rétrocessions versées ou à verser aux distributeurs du fonds et des frais administratifs externes de la société de gestion. Ce versement annuel se fera sous forme d'un don.

Part (I) : La société de gestion s'engage à verser annuellement au fonds de dotation « **HELEBOR** », 40% des frais de gestion, déduction faite des rétrocessions versées ou à verser aux distributeurs du fonds et des frais administratifs externes de la société de gestion. Ce versement annuel se fera sous forme d'un don.

Ce versement est à titre indicatif estimé à 0,20 % de l'actif net moyen par an.

Dans le cas d'un don, le mécanisme pourra ouvrir droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion mais pas pour le porteur de part.

Part (D) : Distribution du résultat net, et distribution (totale ou partielle) ou report (total ou partiel) des plus-values nettes réalisées sur décision de la société de gestion. Chaque année le souscripteur de la part D s'engage à verser au fonds de dotation «**HELEBOR**» sous la forme d'un don, 70% du revenu distribué par le fonds. Ce don est assorti d'un reçu fiscal.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Le choix des intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures. Mandarine Gestion a établi une politique de sélection des intermédiaires dans laquelle elle définit les critères de choix et la manière dont elle contrôle la qualité d'exécution des prestataires sélectionnés.
Les critères retenus dans le cadre de cette sélection sont les suivants : le coût total d'intermédiation, la qualité d'exécution, la qualité de la recherche, la disponibilité du contact, la qualité du traitement administratif.
Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.
Les prestataires sélectionnés par Mandarine Gestion qui ont démontré leur qualité et leur sérieux par le passé, se sont engagés dans leur politique d'exécution à respecter des critères identiques à ceux retenus par Mandarine Gestion dans sa politique de sélection.
Ces prestataires seront réévalués périodiquement afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir, de manière permanente, la qualité de la prestation attendue dans le cadre de la politique de sélection. Mandarine Gestion procédera à un examen annuel de sa politique de meilleure sélection.
Commissions en nature : Mandarine Gestion ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.
Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP, disponible auprès de la Société de Gestion.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- Modalités des distributions :

Une fois par an au mois d'avril.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 4 mois suivant la clôture de l'exercice.

- Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès de CACEIS BANK et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

- Modalités d'information des porteurs :

Le Document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Mandarine Gestion
40, Avenue George V - 75008 Paris
serviceclient@mandarine-gestion.com

- Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse ou tout autre moyen conformément à l'instruction n°2011-19. Cette information peut être effectuée, les cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

- La valeur liquidative est consultable dans les bureaux de la société de gestion et sur son site internet : www.mandarine-gestion.com.

- Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet www.mandarine-gestion.com et figureront dans le rapport annuel.

- La politique d'intégration des risques de durabilité et la politique de diligence raisonnable relative aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de Mandarine Gestion sont disponibles sur le site internet www.mandarine-gestion.com à la rubrique Informations réglementaires.

- La société de gestion a précisé comment ce produit considère les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans l'annexe sfdr disponible sur le site internet de la société www.mandarine-gestion.com.

5. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment les articles L214-20 et R214-9 et suivants du Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.
En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

6. RISQUE GLOBAL

Méthode de suivi du risque global : Celui-ci est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

7. RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au règlement n°2003-02 du 02 octobre 2003 du Comité de la réglementation comptable et à l'avis n°2003-08 du 24 juin 2003 du Conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des organismes de placement collectif des valeurs mobilières et homologué par l'arrêté du 16 décembre 2003.

7.1 Méthodes d'évaluations

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :
Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé :
Les actions et assimilées Européennes et étrangères sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture.
Les instruments de taux sont valorisés au prix du marché, soit sur la base de la moyenne des cours contribués par les spécialistes de marché, soit sur la base de cours contributeurs en direct.
Les parts et actions d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.
Titres de créances négociables :
Prix d'acquisition majoré des intérêts courus pour les T.C.N à échéance à trois mois maximum et pour les TCN à plus de trois mois, valeur de marché ou en l'absence de transactions significatives par application d'une méthode actuarielle. Les plus ou moins-values dégagées lors des cessions éventuelles de valeurs françaises ou étrangères sont calculées par référence à la méthode FIFO.

Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation
Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture
Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté, dont l'évolution paraît incorrecte le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Directoire de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

7.2 Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan

- Les éléments de hors-bilan sont présentés en valeur de marché, cette valeur résultant pour les opérations conditionnelles de la traduction en équivalent sous-jacent.

Le FCP est un OPCVM de type A dont l'engagement sur les instruments financiers à terme est calculé selon la méthode de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

7.3 Indication du mode de comptabilisation des titres

Les titres sont comptabilisés frais exclus.

7.4 Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.
Parts C et I : Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Part D : Distribution du résultat net, et distribution (totale ou partielle) ou report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion. Chaque année le souscripteur de la part D s'engage à verser à au fonds de dotation « **HELEBOR** » sous la forme d'un don, 70% du revenu distribué par le fonds.

7.5 Devise de comptabilisation

La devise de comptabilisation est l'euro.

8. RÉMUNÉRATION

La Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM.
Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.
Cette politique détaille les grands principes relatifs à la détermination et au versement des rémunérations.
La Politique est déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec les profils de risque des OPC qu'elle gère, et de manière générale, avec l'intérêt des porteurs de parts des Fonds gérés par la société de gestion.
Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.mandarine-gestion.com. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.
Mandarine Gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.
Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus. En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts.
L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : Ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1°) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2°) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 4 mois suivant la clôture de l'exercice.
Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.
La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée du fonctionnement de celui-ci, ou lors de la liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.